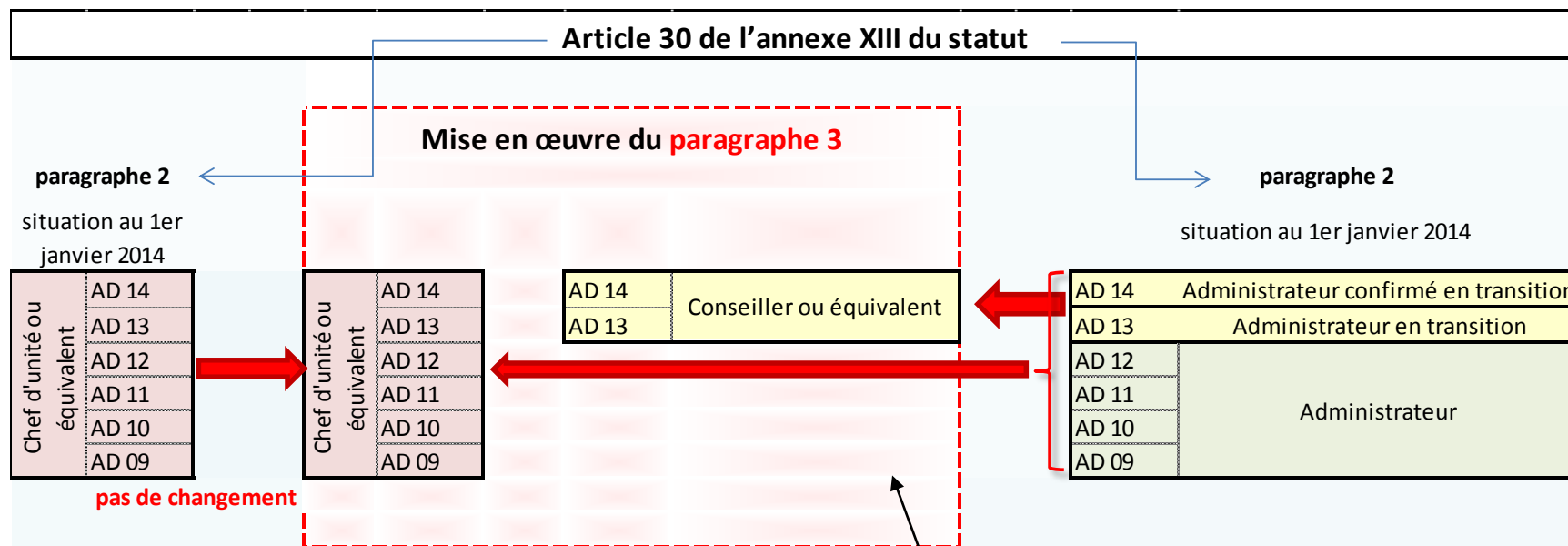


Les nouvelles barrières à la carrière des AD : comment ne pas compliquer la situation plus que nécessaire

Le nouveau statut 2014 a plafonné l'emploi type « administrateur » au grade AD 12. Mis à part l'emploi type « chef d'unité ou équivalent », qui s'étend jusqu'au grade AD 14 comme avant, les promotions vers AD 13 ne

sont pas exclues, mais elles deviennent plus limitées en nombre (15%) et plus sélectives (« responsabilités particulières»). Le présent graphique présente, de façon schématique, comment nous concevons la mise en œuvre à

la Cour de justice de la disposition **transitoire** de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut. Cette présentation complète notre [analyse](#) diffusée le 29.09.2014.



Pas de changement pour ceux qui étaient déjà chefs d'unité.

Pour la Cour de justice le nombre d'emplois pouvant faire l'objet de cet exercice unique de 'classement' a été fixé à 42.

Ce que l'AIPN **peut** faire :

- elle **peut** classer un fonctionnaire des grades AD 9 à AD 14 comme « chef d'unité ou équivalent », pourvu que les fonctions correspondantes aient été prévues dans l'organigramme ;
- elle **peut** classer un AD13 ou AD14 comme « conseiller ou équivalent ». Puisque pour un AD 14 un tel classement ne présente aucun intérêt pratique, seuls les AD 13 sont concernés. Ce 'classement' aura pour effet que le fonctionnaire AD13 retrouve sa vocation à la promotion vers AD 14.

Ce que l'AIPN **ne peut pas** faire :

- 'classer' un fonctionnaire de grade AD 12 ou inférieur comme « conseiller ou équivalent » ;
- l'inscrire sur une 'liste d'attente' en vue de le promouvoir au grade AD 13 à l'avenir.

Ces approches, curieusement importées à la Cour de justice et qui ne trouvent aucun fondement juridique, ont déjà déclenché une 'bagarre inutile' dans les services et comporteraient des risques juridiques si jamais elles étaient adoptées. Aucun administrateur AD 9 - AD 12 ne perd sa vocation à la promotion en AD 13 parce qu'il n'aurait pas été inclus sur une telle 'liste d'attente'. Sa promotion sera examinée le moment venu dans le cadre de la procédure annuelle de promotion, une fois qu'il sera AD 12 et qu'il aura atteint le seuil de 12 points ; ce n'est qu'alors qu'on appréciera s'il est apte à exercer des 'responsabilités particulières'.

La procédure de 'classement' prévue à l'article 30, paragraphe 3, **n'est pas** une 'présélection' précédant une promotion.